



Une protection à champ large.

© C. PRADINES

PROTECTION DES ALLÉES D'ARBRES

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Code de l'environnement français s'est doté, depuis 2016, d'un nouvel article consacré à la protection des allées d'arbres. La France rejoint ainsi les pays européens qui protègent ce patrimoine et dont l'expérience peut être utile.

Fondé sur le triptyque culture-biodiversité-aménités (C-B-A), le nouvel article L 350-3 du Code de l'environnement suit les recommandations du livre blanc « Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage » publié par le Conseil de l'Europe¹.

Le guide élaboré par les autorités suédoises du patrimoine, de l'environnement et des transports qui est présenté dans cet article pourra avantageusement faciliter la prise en compte du triptyque C-B-A pour les questions relatives aux allées d'arbres.

PROTECTION DES ALLÉES

L'article L. 350-3 du Code de l'environnement adopté en 2016 a introduit un principe général de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication (chemins, routes, rues ou canaux), tant publics que privés. Il s'agit d'une protection à deux niveaux qui concerne à la fois la

structure arborée, dont il faut assurer le « maintien et [le] renouvellement », et, pris individuellement, chacun des arbres de la structure. À l'exception de certains cas clairement identifiés et justifiés, il est interdit « d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement ». Ces interdictions peuvent être levées, sous réserve qu'il soit « démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ». Il en est de même en cas de « danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures » ou encore, par dérogation, « pour les besoins de projets de construction ».

En cas d'abattage, d'atteinte à l'arbre, de modification radicale de l'aspect des arbres, « des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur » doivent être mises en œuvre.

AUTEUR

Chantal Pradines
Ingénieur Centrale Paris
Cabinet All(i)ée

Protection réglementaire des allées et alignements d'arbres

Le livre blanc sur les allées d'arbres publié par le Conseil de l'Europe¹ soulignait la nécessité d'une protection réglementaire des « alignements, simples ou doubles, complets ou partiels, publics ou privés, sans critères restrictifs de nombre d'arbres, de distance ou d'âge », s'appuyant « sur l'ensemble des caractéristiques qui font l'intérêt des alignements : valeur historique et culturelle, valeur paysagère, valeur environnementale, apport à la sécurité routière ». L'article L. 350-3 reprend de fait les recommandations du livre blanc².

L'exclusion, dans l'article L. 350-3, de la sécurité routière comme motif d'abattage ou d'autres opérations de gestion se justifie par les résultats de diverses études françaises et étrangères montrant l'effet positif des arbres sur le comportement des usagers, le bénéfice d'alignements continus par rapport aux alignements discontinus et surtout une parfaite compatibilité entre la présence d'arbres d'alignement en bord de route et un système sûr³. Sans compter que les « besoins des hommes et leurs systèmes de valeur sont complexes et multi-dimensionnels » et que, « si la sécurité est certainement un des besoins les plus basiques des hommes, elle n'est pas le seul »⁴.

La protection instaurée répond ainsi à une attente forte et transversale de la société civile française et des professionnels. Dix-huit associations ou fédérations majeures ont soutenu l'article de loi : des spécialistes du patrimoine culturel (ICOMOS France, Comité des parcs et jardins de France, Patrimoine-Environnement, Maisons paysannes de France, Sites et Monuments), des spécialistes du paysage (Fédération française du paysage, Institut européen des jardins et paysages, Paysages de France, Paysages de l'après-pétrole, Volubilis), des spécialistes de l'arbre (AFAC agroforesteries, A.R.B.R.E.S., Arbres et Routes, Société française d'arboriculture), des spécialistes de la nature et de l'environnement (Les Amis de la Terre France, ASPAS, France nature environnement, LPO). Près de deux cents personnalités françaises avaient auparavant signé le *Manifeste européen pour les allées* demandant l'application des recommandations du livre blanc. Quant à l'administration française, elle avait recommandé, dès 2007, le recours au concept de « route apaisée » et « le respect du patrimoine naturel »⁵.

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Certaines dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement se suffisent à elles-mêmes. Lorsqu'il est prévu que le danger soit démontré pour l'abattage ou des tailles radicales soient autorisées, on comprend qu'il y a obligation d'expertise avant, ou bien, si l'on soupçonne une urgence de sécurité, après action.

D'autres éléments trouvent une réponse dans la logique du texte. C'est le cas, par exemple, des conditions de compensation lorsqu'il y a abattage, taille radicale ou autre atteinte à l'arbre : des plantations qui ne seraient pas faites localement dans l'allée conduiraient, à terme, à la disparition de celle-ci, en contradiction avec l'impératif de maintien de la structure arborée prévu par la loi (photo 1).

Il en est de même des conséquences du « danger pour la sécurité des personnes et des biens » lié à l'état mécanique des arbres : l'objectif général de protection impose une réduction du danger proportionnée. Dans certains cas, enlever le bois mort ou alléger la couronne suffisent.

À ce propos, et pour d'autres éléments de l'article L. 350-3, on se reportera utilement aux recommandations figurant dans le livre blanc du Conseil de l'Europe. On y lit entre autres que les tailles de restructuration font partie des pratiques recommandées, le cas échéant, afin d'éviter l'abattage tout en écartant le risque de rupture mécanique.

Concernant la définition des allées, celle du livre blanc (« voie bordée d'arbres plantés délibérément de part et d'autre à intervalles réguliers ») pourrait suggérer que seuls les allées ou alignements sans « dents creuses » sont protégés. Ce serait faire abstraction d'une condition considérée comme essentielle par ce même livre, à savoir le fait de protéger « alignements, simples ou doubles, complets ou partiels, [...] sans critères restrictifs de nombre d'arbres, de distance ou d'âge » (photo 2).

-Photo 1-

Les compensations devront se faire dans l'alignement, faute de quoi il sera impossible de préserver la structure.



© C. PRADINES

-Photo 2-

Des arbres paraissant aujourd'hui isolés sont des reliquats d'alignements, désormais protégés.



© C. PRADINES

Le fait que la protection instaurée par la loi couvre le « *maintien et le renouvellement* » fait écho à une autre recommandation du livre blanc, qui comprend la préservation comme le maintien de l'existant et « *la restauration du patrimoine, à la fois par des plantations en "regarnis" systématiques et des plantations d'alignements complets* ». L'interdiction « *de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation* » est, quant à elle, à rapprocher des « *mauvais traitements en tout genre, y compris les remblais, abaissement des nappes phréatiques, etc.* » du livre blanc.

Les règles de l'art en matière d'arboriculture ornementale apportent les derniers éléments d'éclairage nécessaires. Tailles non respectueuses de l'arbre, blessures en tout genre notamment au collet (lors du fauchage) ou aux racines (tranchées), font partie des actions qui compromettent la conservation des arbres. Quant au « *danger sanitaire pour les autres arbres* » pouvant motiver l'abattage, les spécialistes y reconnaîtront, par exemple, le chancre coloré du platane et en excluront au contraire la chararose du frêne.

CULTURE, BIODIVERSITÉ, AMÉNITÉS

Les alignements d'arbres plantés de part et d'autre d'un chemin, d'une rue, d'une route ou d'une voie d'eau constituent une même forme d'aménagement, qui remonte au milieu du XV^e siècle en Europe, et qui s'est déployée principalement depuis la France, grâce à la fois au rayonnement du jardin « à la française » et au travail des ingénieurs français. Cela explique que le terme français « allée » soit couramment utilisé, aujourd'hui encore, dans de nombreux pays européens pour désigner ces formations et qu'il ait été réimporté en français dans ce sens¹. La conférence internationale IENE (Infra Eco Network Europe) à Lyon en 2016 a mis en évidence le rôle important et spécifique des allées en matière de biodiversité, en particulier vis-à-vis des chiroptères, coléoptères, hétérocères, lichens et bryophytes des listes rouges.

Ce rôle s'explique notamment par l'exceptionnelle stabilité de la structure « allée », liée à la pérennité des voies de circulation, et par la longévité des habitats constitués par les arbres des allées, soustraits à l'exploitation sylvicole, qui leur confère également un rôle important en matière de stockage de carbone (photo 3).

L'intérêt paysager des allées d'arbres, lié à leur architecture, marquée par la colonnade et, en principe, la voûte, constitue une des aménités majeures de ces formations, à laquelle il faut ajouter leur contribution au bien-être et leur intérêt pour l'environnement, notamment en matière de températures, de dépollution et de régulation hydrique. C'est sur ces trois aspects de patrimoine culturel (C), contribution à la biodiversité (B) et aménités (A) que se fonde la protection des allées et alignements d'arbres nouvellement instaurée. Ce triple fondement est l'élément-clé qui doit donc guider l'action, pour chaque arbre et chaque allée ou alignement particuliers. On notera qu'il intervient déjà dans la possibilité qu'offre l'article L. 350-3 d'abattre ou de modifier radicalement l'aspect des arbres en la subordonnant à un arbitrage entre « *esthétique* » (aspect culturel/aménité paysagère) et « *biodiversité* ».

S'INSPIRER DE L'EXPÉRIENCE SUÉDOISE

Comment, en tant que gestionnaire ou autorité administrative chargée de statuer sur les autorisations d'abattage ou de tailles drastiques, intégrer le triptyque C-B-A dans les pratiques ? La question s'est posée en Suède, où les allées sont protégées depuis les années 1990. Pour y répondre et favoriser une approche commune d'acteurs d'horizons différents, la direction du Patrimoine, les agences de protection de l'environnement et des transports, l'université d'agronomie et des associations de gestionnaires publics ont élaboré un guide, publié en 2014⁶.

Les valeurs portées par les arbres y sont classées selon 3 dimensions : culture, biodiversité et société (recouvrant à la fois expérience esthétique, bienfaits pour la santé, sentiment d'identité, services écosystémiques, contribution à l'économie etc.), les « aménités » de l'article L. 350-3 constituant le pendant de l'aspect « social » du guide suédois.

Selon ce guide, pouvoir fonder sereinement (et de manière profitable) les décisions et les actions concernant les allées passe par une bonne connaissance des valeurs, en termes de culture, biodiversité et société, portées par les arbres concernés, la structure arborée à laquelle ils appartiennent et le site dans lequel celle-ci s'inscrit, la connaissance devant être d'autant plus fine que ces valeurs sont plus diversifiées et que la situation est complexe. De l'expérience suédoise, cela suppose des intervenants de spécialités différentes, prêts à partager leurs savoirs et à apprendre des autres, dans un climat de confiance et de respect mutuels.

-Photo 3-

L'allée, seul élément linéaire marquant le paysage, et précieux élément de la Trame verte et bleue.



© C. PRADINES

Site	A	B	C	D	Justification
Culture	Tout à fait	Largement	Passablement	Peu ou pas	
Potentiel d'information élevé (par ex. caractéristiques génétiques des végétaux)					
Potentiel pédagogique élevé (lisibilité du site, de son histoire culturelle...)					
Site peu modifié (par ex. matériel génétique conservé/ forme d'aménagement inchangés)					
Continuité dans le temps long perceptible (évolution historique ; éléments clés des différentes périodes)					
Représentativité (histoire culturelle du pays/ de la région)					
Exemplarité ou autre importance pour l'évolution culturelle					
Rare (dès l'origine, ou devenu rare dans le pays ou la région) - à prioriser					
Espace culturel menacé (enrichissement, ruine ou autre) - à prioriser					
Autre (préciser)					
Biodiversité	A	B	C	D	Justification
Potentiel d'information élevé (par ex. par rapport à l'écologie d'une espèce)					
Potentiel pédagogique élevé (par ex. pour montrer la dispersion depuis milieux naturels vers site)					
Environnement riche en biotopes du même type, avec jeunes arbres pour prendre le relais					
Continuité dans le temps long (site, paysage environnant, arbres ou par ex. bois mort sur les arbres)					
Fonctionnalité écologique à long terme					
Site important pour la dispersion des espèces					
Nombre élevé d'arbres $\geq 140/200$ ans ou $\varnothing \geq 1$ m ou creux					
Nombre élevé d'espèces des listes rouges ou conditions favorables (arbre de gros diamètre/ écoulement sève/champignons/cavités/perte d'écorce)					
Type de biotope en recul					
Autre (préciser)					
Société	A	B	C	D	Justification
Site calme, non perturbé par bruit/vues					
Espace de contemplation, ressourcement...					
Possibilité de récréation, activités physiques, interactions sociales					
Caractère marquant, éléments pittoresques, œuvres d'art					
Sentiment d'identité (mesurable notamment par l'engagement de la communauté face à des mesures modifiant le site)					
Sentiment de sécurité (entretien normal, transparence)					
Fourniture de services écosystémiques importants (pollution, microclimat, vent, soleil, O ₂ , captation carbone, drainage)					
Proximité d'agglomération					
Conditions d'accessibilité favorables (y compris possibilités de stationner, s'asseoir...)					
Nombre élevé de passants, visiteurs, touristes					
Manque d'aménagements analogues					
Autre (préciser)					

-Tableau 1-
Check-list « site » de l'étape n° 7 du guide suédois.

-Tableau 2-
Check-list « arbre et structure arborée » de l'étape n° 7 du guide suédois.

Arbre/Structure arborée			
Culture	Oui	Non	Justification
Importance de la structure arborée d'un point de vue culturel			
Importance pour la compréhension de l'évolution historique du site ou de la société à une époque donnée			
Arbre(s) d'origine			
Associés à une légende ou tradition			
Essence ou cultivar particulier			
Associés à un événement historique particulier			
Forme de gestion historique typique (par ex. taille architecturée ou têtards)			
Autre (préciser)			
Biodiversité	Oui	Non	Justification
Cavités, terreau dans cavités, bois mort abondant			
Écorce grossière, écorce absente ou écoulement important de sève			
Arbre(s) de diamètre ≥ 1 m, ou très vieux			
Chandelle(s)			
Présence de champignons			
Essence ou cultivar rare			
Espèces des listes rouges, espèces indicatrices ou espèces parapluies, ou conditions propices à leur présence			
Autre (préciser)			
Société	Oui	Non	Justification
Arbre/structure arborée connue et fréquentée			
Arbre(s) à forte valeur symbolique ou identitaire			
Importance pour la perception du volume du lieu			
Vu depuis hôpital, école, maison de retraite, habitations			
Intégré à aire de jeu ou de récréation			
Forte valeur esthétique ou essence/cultivar particulier			
Services écosystémiques favorables aux interactions sociales (protection contre vent, soleil, vue, drainage)			
Arbre très gros ou très vieux			
Autre (préciser)			

Un dialogue ouvert avec la société civile, préférable à la simple information, nourrira aussi la connaissance.

DÉMARCHE EN DIX ÉTAPES

Le guide suédois propose une démarche en dix étapes. Le processus, long, impose d'anticiper, mais conduit à des décisions plus robustes et devrait s'avérer finalement plus économique.

Les premières étapes sont classiques :

- L'étape n° 1 consiste à exposer problématique et objectif.
- L'étape n° 2 correspond au diagnostic du ou des arbres et de leur environnement, intégrant les contraintes de gestion et les contraintes économiques.
- L'étape n° 3 décrit l'action envisagée, la manière dont elle permet d'atteindre l'objectif, ses avantages et inconvénients. Les auteurs rappellent la nécessité de décrire pareillement les solutions alternatives, notamment celle consistant à ne rien faire, afin de ne pas négliger des solutions potentiellement plus robustes que celle envisagée en premier lieu.

- L'étape n° 4 consiste à vérifier la nécessité d'éventuelles autorisations administratives.
- La prise en compte spécifique des trois dimensions intervient à partir de l'étape n° 5, qui consiste à collecter les informations concernant le site. Pour l'aspect culture, il s'agira de l'histoire de l'aménagement, de son objectif initial, des modifications apportées aux éléments culturels, des traces laissées par l'évolution des pratiques, du caractère emblématique du site, des événements ou personnages qui lui sont associés, etc. Pour l'aspect biodiversité, il s'agira de la présence de vieux arbres, de gros arbres ou d'arbres présentant des cavités (très favorables en termes de biodiversité), de la continuité dans le temps du site par rapport au type de biotope considéré, de son importance pour la dispersion des espèces des listes rouges ou rares liées aux arbres, formellement identifiées ou non, etc. Pour l'aspect société, il s'agira du caractère pittoresque des arbres, du rôle du lieu pour la contemplation, le ressourcement, la récréation et les interactions sociales et de son accessibilité au sens large.
- Dans la plupart des cas, l'étape n° 6 suffit pour identifier, via un dialogue entre les différents acteurs, les valeurs qu'il convient de favoriser dans le cas considéré.
- On peut alors s'affranchir de l'étape n° 7, qui correspond à une évaluation approfondie des valeurs culturelles, biologiques et sociales du site, de la structure arborée, et de chacun des arbres qui la composent. Cette étape, pour laquelle les check-lists commentées sont présentées dans les tableaux 1 et 2, doit associer experts en arboriculture, paysagistes, spécialistes du patrimoine culturel et biologistes.
- L'étape n° 8 consiste à vérifier les marges de manœuvre laissées par les réglementations applicables.
- L'étape n° 9 est essentielle : elle consiste à utiliser les checks-lists de l'étape n° 7 pour mieux comprendre quelles valeurs nécessitent d'être mises en avant et évaluer s'il est pertinent d'assurer des conditions particulières pour leur maintien. Il ne s'agit pas pour autant d'exclure les autres valeurs, dont on s'efforcera de tenir compte au maximum, mais il pourra être nécessaire, le cas échéant, d'accepter une relative dégradation de certaines valeurs si cela doit favoriser celles considérées comme prioritaires.
- La dernière étape (n° 10) consiste enfin à déterminer l'action la plus appropriée pour favoriser les valeurs considérées comme prioritaires (en tenant compte des objectifs et des contraintes-étapes n° 1 et 2). Une vision spatio-temporelle large est nécessaire : toute la structure arborée (ou une partie seulement) est-elle affectée par l'action ? Certaines valeurs peuvent-elles être maintenues à l'échelle du site, même si elles sont dégradées localement par l'action en question ? Les valeurs

dégradées peuvent-elles se rétablir dans un délai raisonnable ? Il est judicieux, ici, d'utiliser à nouveau les check-lists de l'étape n° 7 : elles serviront cette fois-ci à évaluer, pour chaque action et les alternatives correspondantes (étape n°3), leur effet, à terme, sur les différentes valeurs.

Chaque situation constitue un cas particulier, et il n'y a pas de solutions types. Le guide donne néanmoins quelques éléments d'orientation, en fonction de l'aspect qu'il est opportun de privilégier, sachant qu'il se peut que plusieurs soient d'importance équivalente, imposant de les traiter à égalité. Ainsi, si la dimension culture doit être favorisée, la conservation du parti initial d'aménagement et des éléments qui en permettent une lecture historique (par exemple, caractéristiques génétiques, espacement des arbres) a son importance. Les arbres morts ou étêtés sont généralement à éviter (photo 4), mais il peut être pertinent, pour des raisons scientifiques, de garder un ou plusieurs vieux arbres, même dangereux, lors du renouvellement. Sous réserve de l'anticiper, la multiplication végétative (bouturage, marcottage, rejet de souche) peut constituer une option à privilégier. Lorsque la dimension biodiversité est privilégiée, il est souvent justifié de conserver les arbres le plus longtemps possible, d'opter pour des interventions alternatives à l'abattage (réduction de couronne, voire étêtage) et, lorsque cela est envisageable, de conserver ou créer du bois mort. Quant aux arbres morts, il est recommandé de les conserver de préférence debout, sur place ou dans un dépôt proche, sinon couchés, en limitant le débitage. Ces mesures nécessitent un important effort d'information pour être comprises et acceptées du public. Pour la continuité des biotopes, le renouvellement est essentiel et doit se faire en assurant la présence permanente de vieux arbres (refuges pour les espèces) aux côtés des plus jeunes (photo 5).

Lorsque la dimension société a la priorité, l'esthétique constitue un paramètre important. Les tailles avec de grosses plaies faisant perdre à l'arbre son intérêt tout en le rendant dangereux sont à proscrire. Les auteurs recommandent par ailleurs de procéder prudemment et par étapes dans le cas d'interventions d'envergure, afin de laisser au public le temps de s'accoutumer. Les arbres exotiques pour le renouvellement peuvent ici être justifiés (esthétique/répartition des risques sanitaires).

CONCLUSION

Les allées d'arbres sont désormais protégées en France. La clé de cette protection, le triptyque culture-biodiversité-aménités, oblige désormais à la prise en compte conjointe de ces dimensions dans toute décision ou action les concernant.

-Photo 4-

Allée suédoise dans l'axe d'une église, où la dimension culture a été privilégiée, avec une plantation homogène et symétrique.



© C. PRADINES

-Photo 5-

Allée suédoise où la dimension biodiversité a été privilégiée, avec tailles de sécurité et regarnis.



© C. PRADINES

Le livre blanc publié par le Conseil de l'Europe, les règles de l'art en arboriculture ornementale, les productions de pays précurseurs, apportent les éclairages et outils utiles à sa bonne mise en œuvre. Un important effort de connaissance sur les allées et leurs valeurs culturelles, environnementales et socio-économiques (connaissance générale mais aussi connaissance approfondie locale pour chaque allée) ainsi qu'une dynamique de formation des différents acteurs sont désormais nécessaires.

Il reste par ailleurs à connaître quelle sera l'autorité administrative garante, qui délivrera les autorisations de dérogation, et à engager la mise en valeur de ce patrimoine, à la fois image de marque de la France et ressource économique, également prévu par la loi. La Journée européenne des allées, le 20 octobre 2017, pourra en être l'occasion. ■

RÉFÉRENCES

1. C. Pradines, *Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage*, Conseil de l'Europe, 2009.
2. C. Pradines, « Les alignements d'arbres dans le paysage », *Loi Biodiversité. Ce qui change en pratique*, Éditions législatives, 2017.
3. C. Pradines, *Forgiving Roads: Regulations Threatening Tree-lined Routes in Tree-lined Routes and the Linear Forest. A new vision of connected landscapes. Treework Environmental Practice*, Treework Seminar 20, 2015.
4. *DaCoTA : Cost-benefit analysis*, Deliverable 4.8d of the EC FP7 project DaCoTA, 2012.
5. T. Florenne (dir.), *Audit des politiques locales de sécurité routière. Rapport de synthèse*, Inspection générale de l'administration, Conseil général des ponts et chaussées, Inspection de la gendarmerie nationale, Inspection de la police nationale, 2007.
6. F. Mebus, *Fria eller fälla. En vägledning för avvågningar vid hantering av träd i offentliga miljöer*, Riksantikvarieämbetet, 2014.